**ANNEXE 1**

***Description des dispositifs mis en œuvre pour assurer
 la qualité de l’imputation budgétaire***

Conformément à l’article 170 du décret GBCP, l’imputation budgétaire est, avec les critères de réalité, justification, présentation et bonne information, sincérité, exactitude, exhaustivité, non compensation, rattachement, l’un des neuf critères opérationnels dont le respect fonde la qualité de la comptabilité budgétaire.

Elle désigne une opération consistant à attribuer des éléments de classification préalablement définis et rassemblés dans des nomenclatures. Ces éléments, de différente nature – y compris relevant de la comptabilité générale, spécifient la donnée quantitative saisie dans Chorus et permettent des restitutions à partir de l’un d’eux ou d’une combinaison de plusieurs d’entre eux, constituant autant d’axes d’analyse :

* cadre de gestion budgétaire (centre financier) : programme/BOP/UO ;
* destination (domaine fonctionnel) : programme, action, sous-action ;
* activités ou programme de financement (activité) ;
* fonds de concours ou attribution de produit (fonds) ;
* nature budgétaire (compte budgétaire) ;
* service bénéficiaire de la dépense (centre de coût)
* service à l’origine de la recette (centre de profit));
* comptable assignataire de la dépense (domaine d’activité) ;
* classe comptable (catégorie d’imputation) : charges ou immobilisations ;
* groupe de marchandises (duquel sera dérivé le compte PCE pour une charge) ;
* catégorie d’immobilisation (de laquelle sera dérivé le compte PCE de classe 2)

Une attention particulière doit être portée à l’*activité* qui est répertoriée dans le référentiel de programmation puisque elle seule permet de faire le lien entre la programmation et l’exécution. Aussi la fiabilité de sa saisie conditionne la qualité du suivi budgétaire.

Chaque ministère voudra bien renseigner le tableau ci-joint et apporter les commentaires qui lui paraissent nécessaires pour compléter ses réponses le cas échéant.